



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES

ET DE LA LEGISLATION FISCALE

DECISION N° 01 MFB/SG/DGI/DELF

Portant application des dispositions de l'article 20.05.04 du Code général des impôts, relative à l'autorisation préalable pour l'exercice de l'activité de grossiste, d'industriel et d'importateur

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2010-001 du 6 décembre 2010 portant loi des finances pour 2011 ;
- Vu le Code Général des Impôts, notamment en ses articles 20.01.56, 20.01.56.21, 20.05.04, 20.05.06, 20.06.15 et 20.06.18 ;

D E C I D E

Article premier.- Conformément aux dispositions de l'article 20.05.04 du Code Général des Impôts, l'exercice de l'activité de grossiste, d'industriel et d'importateur doit être soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la réglementation fiscale ou du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir.

Article 2.- L'autorisation sus visée est accordée par le Directeur Régional des Impôts du ressort, sur demande écrite formulée par toute personne physique ou morale ayant l'intention d'exercer l'activité de grossiste d'industriel et d'importateur, indiquant :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du postulant ;
- S'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège de la société ;
- La localité où doit être ouvert l'établissement et son emplacement exact ;

A la demande doivent être joints :

- Un extrait de casier judiciaire datant moins de trois mois du requérant;
- Une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale (CIN) ou carte d'identité professionnelle des étrangers non salariés (CIPENS) pour les entreprises individuelles et/ou des statuts pour les sociétés ;
- Un ou des certificats d'existence du lieu d'exercice (magasin de vente et de dépôt) délivrés par le fokontany du lieu d'implantation ;

- Un plan détaillé des locaux affectés à l'activité avec indication explicite de la salle de vente, des magasins, des lieux de dépôt, et engagement de signaler toutes modifications ultérieures ;

- Un plan de repérage de l'emplacement des locaux ;

- Un procès-verbal d'agencement des locaux professionnels établi par les agents de l'administration fiscale.

Article 3.- Il est établi une demande d'autorisation par établissement sur les activités sus visées. Le dossier ainsi constitué dans les conditions fixées par l'article précédent doit être remis au Chef du Centre fiscal du ressort pour instruction, qui le transmet au Directeur Régional des Impôts compétent aux fins de décision.

Article 4.- L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut, à toute époque, être suspendue ou retirée par décision de l'autorité concédante en cas d'infractions graves à la réglementation fiscale.

Article 5.- Tout grossiste, industriel et importateur titulaire de l'autorisation doit se soumettre aux obligations ci-après :

- Déclaration du montant par client et par mode de paiement des ventes effectuées au cours de l'année civile avant le 1^{er} mai de chaque année (Article 20.06.15 du CGI) ;

- Délivrance des factures régulières pour toutes les ventes effectuées (Article 20.06.18 du CGI) ;

- Soumission aux visites et contrôles effectués par les agents de l'administration fiscale dans les magasins, dépôts et leurs dépendances ;

- Déclaration de tout projet de modifications des locaux professionnels au Service des impôts du ressort appuyé d'un nouveau plan.

Article 6.- La présente Décision entre en vigueur dès sa publication par voie télédiffusée ou par voie de presse. Les grossistes, industriels et importateurs ayant déjà exercé l'activité sont invités à régulariser leur autorisation dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 sus cités, munis d'un certificat de régularité fiscale, et ce avant le renouvellement de leur carte CIF, sous peine de l'application des sanctions prévues par les dispositions des articles 20.01.56 et 20.01.56.21 du Code général des impôts.

Article 7.- Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 8.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

